

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 169-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.857

Déposée le: 05.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Streit-Stettler (Bern, PEV) (porte-parole)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Jost (Thun, UDC)
Marti (Bern, PS)
Sancar (Bern, Les Verts)
von Greyerz (Bern, PS)

Cosignataires: 15

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 08.09.2016

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Protection de l'enfant et de l'adulte: les nouveaux modèles d'indemnisation menacent le travail de prévention

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd) de telle sorte que le principe de l'intervention douce et de l'aide à bas seuil soit respecté et que le travail de prévention mené par les communes dans le cadre de leurs compétences continue d'être indemnisé. L'adaptation devra s'inspirer du projet de révision de l'ordonnance sur l'aide sociale et du système d'indemnisation sous forme de forfait par cas.

Développement :

Le Conseil-exécutif prévoit de modifier le système d'indemnisation des dépenses des communes dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il a à cette fin entrepris la révision de l'OCInd. Une autre révision est en cours parallèlement, celle de l'ordonnance sur l'aide sociale.

Les changements envisagés dans ce contexte concernant le traitement des cas librement consentis nous préoccupent. Le travail de prévention repose sur le principe de la subsidiarité et sur l'encouragement de l'autodétermination, c'est en tout cas ce que dit explicitement le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. L'Etat doit autant que possible s'abstenir de restreindre les libertés individuelles et en particulier d'ordonner des curatelles. C'est justement ce que le travail de prévention a permis d'éviter.

Or, le projet de révision actuellement en procédure de consultation prévoit de ne plus indemniser du tout ce travail de prévention accompli par les communes. Autant dire qu'elles seront dans l'impossibilité de poursuivre ce travail. Les personnes qui, confrontées à un accident de la vie, ont besoin d'un soutien momentané sans qu'il soit nécessaire d'accomplir des formalités et d'ordonner une curatelle, devront dorénavant se débrouiller seules. Ou alors il faudra qu'une coûteuse curatelle soit ordonnée, le seul moyen pour la commune d'être indemnisée.

Motivation de l'urgence : l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd) est en cours de révision. Les exigences de la motion devraient être prises en compte dans les travaux.